

RCS : NANCY
Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01583
Numéro SIREN : 890 719 370
Nom ou dénomination : 3D ENVIRONNEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 02/12/2021 sous le numéro de dépôt 7950

SASU 3D ENVIRONNEMENT
Au capital fixe de 1000 Euros
40 Rue Alexandre Dumas, 75011 Paris
RCS 890719370 PARIS

Le 15-11-2021 à 14 heures, sont présents au siège de la société, les soussignés :

- Monsieur Dzhavbatirov Rizvan Khavajovitch né le 31/01/1984 à Atchkoi-Martan (99) (Russie), de nationalité Russe, célibataire, demeurant 121 Rue Manin, 75019 Paris.

Représentant la totalité des actions afin de participer à :

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Dont l'ordre du jour annoncé par Monsieur Dzhavbatirov Rizvan Khavajovitch, président de cette assemblée est :

Modification de l'adresse du siège social.
Agrément de cessions d'actions.
Modification de la présidence.
Désignation du nouveau président.

A COMPTER DU 15-11-2021 :

RESOLUTION N°1 :

Le siège de la société est transféré à l'adresse suivante: 11 Route De Bosserville, 54420 Saulxures Les Nancy.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°2 :

Acceptation de la cession d'actions entre Monsieur Dzhavbatirov Rizvan et Monsieur Abdurzakov Sharpudi.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°3 :

M Dzhavbatirov Rizvan Khavajovitch démissionne de sa fonction de président. Quitus lui est donné.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°4 :

Monsieur Abdurzakov Sharpudi né le 29/11/1966 à Zakan Yurt (99) (Russie), de nationalité Russe, marié, demeurant 2 Rue De Haarlem, 54500 Vandoeuvre Les Nancy, est nommé président pour une durée indéterminée et intervient à la présente assemblée pour acceptation de ces fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°5 :

Les statuts seront mis à jour, sauf si les décisions ci-dessus n'entraînaient pas de modification statutaire. Les formalités seront réalisées auprès des organismes concernés.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

AS RK

Nouvelle constitution de la représentation légale:

- président: M Abdurzakov Sharpudi

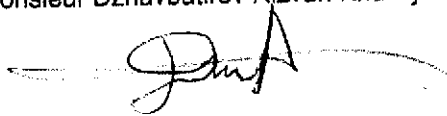


Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 30 minutes.
De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

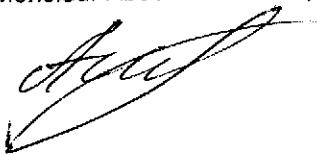
Fait à Paris le 15-11-2021

Signatures des actionnaires :

- Monsieur Dzhavbatirov Rizvan Khavajovitch



- Monsieur Abdurzakov Sharpudi





N° 10408*13

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
en vertu de l'article 800
du Code général des impôts



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Enregistrer sous...

N° 2759
@internet-DGFiP
Cachet du service

CESSION DE DROITS SOCIAUX

NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT

(ART. 639, 653, 662-3° ET 726 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

DATE DE LA CESSION **15-11-2021**

CEDANT

M. ☒ M^{me} ☐ **Dzhavbatirov** **Rizvan Khavajovitch**
NOM DE NAISSANCE PRENOMS NOM DU CONJOINT
NAISSANCE : DATE **31/01/1984** DEPARTEMENT **0 9 9** COMMUNE **Atchkoi-Martan (Russie)**
(ou pays)

M. ☐ M^{me} ☐ _____
NOM DE NAISSANCE PRENOMS NOM DU CONJOINT
NAISSANCE : DATE _____ DEPARTEMENT _____ COMMUNE _____
(ou pays)

RÉGIME MATRIMONIAL **célibataire**

SOCIÉTÉ : FORME _____ DENOMINATION _____

N° SIREN _____ CODE ACTIVITÉ _____

ADRESSE OU SIÈGE : N° **121** VOIE (rue...) **Rue** NOM DE LA VOIE **Manin**
CODE POSTAL **7 5 0 1 9** COMMUNE **Paris**

ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices ⁽¹⁾ _____

CESSIONNAIRE

M. ☒ M^{me} ☐ **Abdurzakov** **Sharpudi** **Maret Abdurzakov (Azimova)**
NOM DE NAISSANCE PRENOMS NOM DU CONJOINT
NAISSANCE : DATE **29/11/1986** DEPARTEMENT **0 9 9** COMMUNE **Zakan Yurt (Russie)**
(ou pays)

M. ☐ M^{me} ☐ _____
NOM DE NAISSANCE PRENOMS NOM DU CONJOINT
NAISSANCE : DATE _____ DEPARTEMENT _____ COMMUNE _____
(ou pays)

RÉGIME MATRIMONIAL **marlé**

SOCIÉTÉ : FORME _____ DENOMINATION _____

N° SIREN _____ CODE ACTIVITÉ _____

ADRESSE OU SIÈGE : N° **2** VOIE (rue...) **Rue** NOM DE LA VOIE **De Haarlem**
CODE POSTAL **5 4 5 0 0** COMMUNE **Vandoeuvre Les Nancy**

DROITS SOCIAUX CÉDES

FORME ET DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ **SASU 3D ENVIRONNEMENT**SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ **40 Rue Alexandre Dumas, 75011 Paris**N° SIREN DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT **8 9 0 7 1 9 3 7 0**SOCIÉTÉ À PRÉPONDERANCE IMMOBILIÈRE : OUI ☐ NON ☒NATURE DES BIENS REPRÉSENTÉS PAR LES DROITS SOCIAUX CÉDES **actions**NOMBRE TOTAL DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ **1000 actions**

DATE DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT DE CES BIENS À LA SOCIÉTÉ _____

NOMBRE ET NUMÉROS DES DROITS SOCIAUX CÉDES **1000 action(s)**MOTIF D'EXONÉRATION OU DE NON-TAXATION DE LA PLUS-VALUE ⁽²⁾ _____

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

NOM ET ADRESSE DU PRÉCÉDENT PROPRIÉTAIRE ⁽¹⁾ _____DATE ET NATURE DE LA MUTATION ⁽³⁾ _____PRIN D'ACQUISITION ⁽¹⁾ _____BASE TAXABLE ⁽¹⁾

1000 = _____

Prix + charges ou valeur réelle Abattement Base nette taxable

A Paris CERTIFICAT _____ 15-11-2021

SIGNATURE(S) DU CÉDANT _____

SIGNATURE(S) DU CESSIONNAIRE _____

MODE DE PAIEMENT

- Cocher la case correspondant au mode de paiement choisi
- Établir le chèque bancaire ou postal à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication)

☐	NUMÉRIQUE
☐	CHEQUE BANCAIRE OU POSTAL
☐	VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE
☐	AUTRE

⁽¹⁾ Indiquer la date du décès s'il s'agit d'un bien acquis à titre gratuit.⁽²⁾ Cf. notice au verso (cadre 5).⁽³⁾ Renseignements à fournir obligatoirement (Cf. Annexe II, art. 715D).⁽⁴⁾ Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière. Cf. notice au verso (cadre 5).

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - DÉPÔT

Dans le mois de la cession :

- au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre - TSA 50011 - 93165 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 - BASE TAXABLE

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5%, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$\frac{25000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}}{\text{nombre total de parts sociales de la société}}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1000 parts, pour un prix de 50000 euros.

L'abattement est égal à : $\frac{25000 \times 300}{1000} = 6900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à 50000 - 6900 = 43100 €. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 € sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 € sont comptées pour un euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

3 - TAUX

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs, le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celle à prépondérance immobilière soumise au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 264-2 du code général des impôts).

4 - LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

5 - PLUS-VALUE (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.I.1° du code général des impôts). Si la déclaration n° 2759 est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

6 - CHARTRE DU CONTRIBUABLE

La charte du contribuable relative aux relations entre l'administration fiscale et le contribuable, basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité, est disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre centre des finances publiques.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

	PRISE EN RECETTE	PRISE EN CHARGE
Déclaration n°	Droits	Droits
Valeur taxée	Pénalités	Pénalités
Taux de l'impôt	N° Date	N° Date

ETAT DES SIEGES

de la société :

3D ENVIRONNEMENT

11 Route De Bosserville, 54420 Saulxures Les Nancy
SASU au capital de 1000 euros

RCS NANCY 890719370

- 40 Rue Alexandre Dumas, 75011 Paris.

Fait à Saulxures Les Nancy le 15/11/2021



Signatures des actionnaires :



STATUTS

3D ENVIRONNEMENT **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE**

SASU AU CAPITAL DE: 1000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 11 Route de Bosserville, 54420, SAULXURES LES NANCY

Mise à jour et certifié conformes le 15-11-2021
Le représentant légal.

Le soussigné:

Monsieur Sharpudi ABDURZAKOV, demeurant 2 rue de Haarlem
54500 VANDOEUVRE LES NANCY Né le 29 Novembre 1966 à Zakan Yurt (99) RUSSIE
Nationalité : Russe

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE I - FORME

Il est formé par l'associé unique sus-dénommé une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;

-
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

AS

ARTICLE II - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Désamiantage, dépollution,
- Tous travaux de démolitions et oxycoupage.
- Tous travaux de constructions, d'entretien et de rénovation de bâtiments, notamment maçonnerie, la charpenterie, aménagement, peinture, carrelage, plomberie, électricité, étanchéité, revêtement de sols et muraux, décoration d'intérieur, les travaux menuiseries et entretiens divers ; les travaux de terrassement ; les travaux de drainage ; tout type d'isolation thermique et acoustique.
- Travaux publics
- Location, achat et vente de matériel tous type
- Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux ; travaux d'Installation de systèmes d'alarme, incendie et extincteurs automatiques.
- Toutes études de projets, tous travaux se rattachant à la construction, notamment : la fourniture de matériels et l'installation de réseaux divers (adduction de gaz et d'eau potable, assainissement, irrigation, électricité et télécommunications)
- L'achat, l'importation, l'exportation, le commerce en général, la représentation commerciale, la distribution de matériaux de construction (carreaux, fer, etc.) de matériels et engins divers
- La prise de participations sous toutes ses formes, dans toutes entreprises et sociétés France ou étrangères pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires et annexe
- L'achat de terrains, l'étude, la mise au point de la réalisation de tous projets immobiliers civils, tant en ce qui concerne la conception (plans, procédés de fabrication ou de préparation, appels d'offres aux entrepreneurs etc. ...) que toutes opérations nécessaires sur les plans technique, financier et commercial à la réalisation de bâtiments individuels et collectifs, à usage d'habitation.
- L'organisation et la mise en marche de tous chantiers et notamment l'assistance des maîtres d'ouvrages pour la consultation des entreprises et pour la conclusion du ou des marchés avec le ou les entrepreneurs, la direction de l'exécution du ou des marchés avec le ou les entrepreneurs, la direction de l'exécution du ou des marchés de travaux ainsi que l'assistance du maître d'ouvrage pour la réception des ouvrages et le règlement des comptes avec les entrepreneurs.
- L'emprunt de toutes sommes et en garantie ; l'affectation hypothécaire ou en nantissement de tout ou

partie des bien sociaux et généralement, similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'exécution ou le développement et activités annexes.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou tous objets similaires ou connexes.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce, la société ne pourra faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE III - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

3D ENVIRONNEMENT

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

11 Route deBosserville 54420 SAULXURES LES NANCY

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

AS

ARTICLE V - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE VI - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique a fait apport d'une somme d'un montant total de MILLE EUROS (1000 €), correspondant au montant du capital social et à 1000 actions de UN EUROS (1€) chacune, souscrites en totalité par l'associé unique.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) - Notaires à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL/PARTS SOCIALES

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de MILLE EUROS (1000 €).

I - Il est divisé en 1000 actions de UN EUROS (1 €) chacune, de même catégorie, libérées comme il a été dit ci-dessus, attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE VIII - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision des associés.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du président, sera seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la

AS

souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2. Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision des associés.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du président, sera seule compétente pour décider une réduction de capital.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE IX - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins

les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs

avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE X - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon

mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE XI - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE XII - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE XIII - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE XIV - COMPTES COURANTS

Outre les apports, les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les sommes mises ainsi à la disposition de la société sont rémunérées jour par jour au taux légal.

ARTICLE XV - TRANSMISSION DES ACTIONS

AS

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par les associés sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions seront soumises aux dispositions relatées ci-après.

Les actions sont librement transmissibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

ARTICLE XVI - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

En cas de pluralité d'associés, toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité des deux tiers des autres associés, la collectivité des associés agréée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE XVII - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

AS

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

1 - Nomination du président.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 15 Novembre 2021,
le nouveau président de la société est :

Monsieur Sharpudi ABDURZAKOV, demeurant 2 rue de Harlem, 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
FRANCE

Né le 29 Novembre 1966 à Zakan Yurt (99) RUSSIE

De Nationalité : Russe

Le président, ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de sa fonction.

2 - Durée du mandat.

La durée du mandat du président est fixée à d'un an renouvelable par tacite reconduction prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

3 - Démission - Révocation.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit par les associés ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui

AS